




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1996/0304(COD) Procédure terminée
Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	V/ALE SCHÖRLING Inger	25/09/2000
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	V GAHRTON Per	19/06/1997
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE SCHÖRLING Inger	02/09/1999
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE JACKSON Caroline	01/05/1999
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	I-EDN BLOKLAND Johannes	03/07/1997
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PPE ESTEVAN BOLEA María Teresa	27/05/1997
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Santé	2354	05/06/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	19/01/2001
	Environnement	2253	30/03/2000
	Environnement	2235	13/12/1999
	Environnement	2194	24/06/1999

Evénements clés			
04/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0511	Résumé
14/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0245/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		Résumé
20/10/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0604/1998	Résumé
19/02/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0073	Résumé
24/06/1999	Débat au Conseil	2194	
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0004/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0013/1999	Résumé
30/03/2000	Publication de la position du Conseil	05685/1/2000	Résumé
18/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/07/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
11/07/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0196/2000	
06/09/2000	Débat en plénière		
06/09/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0358/2000	Résumé
19/01/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
27/02/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
21/03/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
23/04/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3619/2001	
17/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0177/2001	
30/05/2001	Débat en plénière		
31/05/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0299/2001	Résumé
05/06/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/06/2001	Signature de l'acte final		
27/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1996/0304(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/13718

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1996)0511 JO C 129 25.04.1997, p. 0014	04/12/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0608/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0101	29/05/1997	ESC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0172/1997 JO C 064 27.02.1998, p. 0063	19/11/1997	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0245/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0003	24/06/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0604/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0010-0028	20/10/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1999)0073 JO C 083 25.03.1999, p. 0013	19/02/1999	EC	Résumé
Commission: resaisine		SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	EP	
Comité des régions: avis		CDR0349/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0009	15/09/1999	CofR	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	EP	Résumé
Position du Conseil		05685/1/2000 JO C 137 16.05.2000, p. 0011	30/03/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)0568	07/04/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0196/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	11/07/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0358/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0079-0155	06/09/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2000)0636	16/10/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3619/2001	23/04/2001	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0177/2001	17/05/2001	EP	

Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0299/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0015-0106 E	31/05/2001	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0639	27/10/2006	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0469	14/09/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0234	15/05/2017	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/42](#)
[JO L 197 21.07.2001, p. 0030](#) Résumé

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

OBJECTIF: la proposition de directive du Conseil vise un niveau élevé de protection de l'environnement en assurant qu'une évaluation environnementale soit effectuée et que les résultats soient pris en compte lors de la préparation des plans et programmes d'aménagement du territoire. Cette démarche complètera l'évaluation environnementale de projets au titre de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. CONTENU : la proposition s'applique uniquement aux plans et programmes formels, c'est-à-dire adoptés par une autorité compétente ou par un acte législatif, afin d'établir le cadre pour les décisions ultérieures d'autorisation. Sont visés les plans et programmes généraux d'aménagement du territoire ainsi que les plans et les programmes dans des secteurs tels que le transport, la gestion des déchets, la gestion de ressources hydriques, l'industrie, les télécommunications, le tourisme et l'énergie. La proposition prévoit qu'une évaluation environnementale doit être effectuée avant l'adoption d'un plan ou d'un programme par une autorité compétente ou avant la soumission de ce plan ou programme au processus législatif. Elle prévoit la possibilité d'exempter de l'évaluation: a) les modifications mineures de plans ou programmes existants n'ayant pas d'effets notables sur l'environnement; b) les plans et programmes de niveau local qui définissent l'usage particulier de zones limitées. La proposition décrit les informations qui doivent être communiquées lorsqu'une évaluation est requise. L'autorité compétente devra évaluer la portée de la déclaration relative à l'environnement (scoping). A cette occasion, elle consultera les autorités et/ou les organismes environnementaux concernés. Il est prévu que les autorités et/ou organismes environnementaux concernés et le public puissent commenter les informations fournies ainsi que les plans et programmes concernés. De même, ils doivent être informés de l'adoption ou de la soumission au processus législatif d'un plan ou programme. La proposition requiert que l'autorité compétente prenne en considération le résultat du processus d'évaluation avant adoption ou soumission au processus législatif du plan ou du programme concerné, la décision finale restant cependant l'apanage du décisionnaire. Un échange d'informations sur l'application de la directive entre les Etats membres et la Commission est également prévu. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

\$summary.text

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La commission a adopté, en y apportant des amendements, un rapport de M. Per GAHRTON (V, S) sur la proposition de la Commission pour une directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de développement sur l'environnement. Actuellement, en application du droit communautaire, une évaluation environnementale doit être menée à bien avant d'autoriser tout projet particulier majeur de construction. Or, à l'heure actuelle, les plans et programmes généraux (adoptés à l'échelon municipal, régional ou national), qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les projets, ne font l'objet d'aucune évaluation de ce type. La présente directive doit combler cette lacune. Elle propose d'instaurer une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes de développement. Une demande a été faite en vue d'ajouter ce rapport (coopération, première lecture) à l'ordre du jour de la session de juillet à Strasbourg. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

Le vote du rapport de M. GAHRTON (Verts, S) aura lieu lors de la session d'octobre I (mardi 6 octobre 1998). En présentant le rapport de M. Per GAHRTON, M. Paul LANNOYE (Verts, B) a souligné que la proposition de la Commission répondait à un besoin et, qu'à ce titre, elle avait été accueillie favorablement par la commission de l'environnement. M. Paul LANNOYE a souligné l'extension importante de l'annexe 1. Toutefois, la proposition pêche par les limites qu'elle pose encore à la possibilité d'évaluer les projets. M. Paul LANNOYE a ainsi souligné le problème qui résulte de ce que l'étude d'un pacte a lieu à un stade trop avancé de l'élaboration des projets et, qu'en conséquence, il est parfois difficile de revenir en arrière. En conséquence, si cette directive va dans la bonne direction, la commission de l'environnement la trouve

trop restrictive et propose une série d'amendements destinés à l'améliorer. Parmi les amendements, M. LANNOYE a principalement mentionné ceux qui visent à faire en sorte que la possibilité de mener une étude ne se limite aux plans et programmes d'aménagement du territoire. Le rapport propose également une liste positive et non restrictive de programmes nécessitant une étude. Des précisions sont également apportées quant aux conditions de participation des citoyens à une enquête publique et, la commission de l'environnement souhaite que toutes les alternatives (y compris l'option O) soit le cas échéant envisagée.?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

En adoptant le rapport de M. Per GAHRTON (Verts, S) sur les incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Parlement européen estime importants les risques et dommages auxquels sont exposés la population et les biens matériels, par suite d'un mauvais aménagement du territoire et en particulier de l'absence de prise en considération, dans l'aménagement urbain, du risque que constitue la construction dans des zones potentiellement inondables aux alentours des rivières, ruisseaux et autres cours d'eau. En conséquence, il demande que la directive assure un niveau élevé de protection de l'environnement. Pour ce faire, il demande que: - l'objectif du développement durable soit exprimé plus clairement; - l'on spécifie que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'environnement marin et les loisirs entrent dans le champ de la directive; - l'on précise les conditions relatives à l'accès du public et à sa participation; - la directive s'applique à tous les cas où on attend un impact des projets sur l'environnement; - soient publiées les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas mener une évaluation stratégique environnementale; - l'on précise que les solutions de remplacement doivent être analysées, y compris l'option zéro. Le Parlement européen souhaite aussi que l'évaluation environnementale stratégique soit effectuée dans tous les cas pour les plans et programmes suivants: - programmes énergétiques; - programmes forestiers ou agricoles destinés à des cultures visant la production d'électricité et de chaleur par des énergies renouvelables; - programmes de développement agricole et d'élevage; - plans hydrologiques; - plans et programmes de gestion des déchets urbains, industriels et d'élevage; - programmes de développement des infrastructures de transport; - programmes de développement touristique; - plans et règles d'urbanisme; - programmes de réseaux de transport: gazoducs, oléoducs et lignes électriques à haute tension. Le Parlement préconise encore que les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire effectuent, avant l'adoption de leurs plans urbanistiques et territoriaux, une étude spécifique du risque d'inondation de la zone lorsque les aménagements se situent dans des zones exposées à l'influence des cours d'eau. Les plans d'urbanisme devraient par ailleurs interdire la construction de logements, campings, exploitations agricoles et infrastructures dans les zones potentiellement inondables. Le Parlement demande enfin que les Etats membres soient responsables du contrôle de l'exécution des mesures de protection de l'environnement des plans et programmes et établissent des systèmes de contrôle appropriés pour évaluer l'efficacité des mesures visant à corriger leurs incidences sur l'environnement.?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La proposition modifiée de la Commission a retenu les amendements qui soulignent l'importance du développement durable comme objectif essentiel de l'Union européenne, qui explicitent le fait que la procédure prévue est une procédure minimale, et qui insistent sur l'avantage que la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques apporte aux entreprises en leur fournissant un cadre plus cohérent pour le déploiement de leurs activités. L'introduction de délais convenables vise à maintenir la durée de la procédure de consultation dans des limites raisonnables tout en donnant suffisamment de temps pour permettre une consultation du public intéressé et des autorités concernées en matière d'environnement. Est également repris l'amendement qui propose que l'application de la directive et l'efficacité de son dispositif fassent l'objet d'un premier examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, pour être ensuite réexaminés tous les sept ans. Le délai pour la mise en oeuvre de la directive a été modifié et une date butoir a été fixée à laquelle les Etats membres devront avoir transmis à la Commission une liste des plans et des programmes qui seront visés par la directive. Cette même date sera applicable pour la publication de cette liste par la Commission. La Commission a fixé à deux ans le délai prévu à ces fins. A noter enfin que plusieurs améliorations proposées par le Parlement en ce qui concerne les renseignements à donner en rapport avec la déclaration sur les incidences environnementales ont été incorporées dans l'annexe.?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La position commune reprend, en totalité ou en partie, tous les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, ainsi que des éléments de certains amendements qui n'avaient pas été retenus par la Commission (ex: une liste exhaustive des secteurs auxquels s'applique la directive, la disposition prévoyant explicitement l'information et la consultation des autorités et du public dans l'Etat membre susceptible d'être affecté par un plan ou un programme élaboré dans un autre Etat membre, et l'introduction d'une référence aux exigences en matière de suivi dans la déclaration relative aux incidences environnementales). Toutefois, le texte a été largement réécrit et restructuré et la position commune s'écarte sensiblement de la proposition de la Commission. Les principales innovations introduites par le Conseil sont les suivantes: - le Conseil a introduit l'idée de l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes et en a fait un objectif important, tout en mentionnant le développement durable; - la définition des "plans et programmes" a été modifiée et précise désormais que seuls sont couverts les plans et programmes exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et élaborés par une autorité aux fins d'une procédure législative; - la position commune divise le champ d'application en une partie obligatoire et une partie facultative. Pour certains types de plans et programmes figurant sur une liste préétablie, ainsi que pour les plans et programmes susceptibles d'affecter notablement des sites Natura 2000, une évaluation environnementale est obligatoire. Pour certains autres plans et programmes ne relevant pas de la partie obligatoire, il appartient aux Etats membres de déterminer si ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des effets non négligeables sur l'environnement et de réaliser alors une évaluation environnementale. Certains plans et programmes de type particulier (destinés à servir des intérêts de défense nationale et de protection civile, plans et programmes financiers ou budgétaires) ne sont pas couverts par la directive. C'est également le cas pour les plans et programmes relevant de la période de programmation 2000-2006/2007 des fonds structurels; - les principales dispositions du deuxième pilier de la convention d'Aarhus concernant la participation du public à la préparation des plans et programmes en rapport avec l'environnement sont intégrées à la future directive; - des dispositions clarifiant la relation entre la future directive et les autres instruments communautaires traitant des évaluations environnementales (par ex. la directive "Habitats" 92/43/CEE ou la future directive cadre dans le domaine de l'eau) sont incorporées; - des dispositions indiquant clairement qu'il ne doit pas y avoir répétition de l'évaluation dans le cas d'un ensemble hiérarchisé de plans impliquant différents niveaux de planifications sont insérées dans la directive; - en cas d'effets transfrontières

non négligeables, une disposition prévoit l'information de l'État membre susceptible d'être notablement affecté ainsi que de la population touchée et des autorités environnementales compétentes; cette disposition met en oeuvre les principes essentiels de la convention d'Espoo de la CEE-ONU relative à l'évaluation de l'impact environnemental des projets transfrontières. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

D'une manière générale, les modifications introduites par le Conseil clarifient et améliorent le texte de la directive proposée. Néanmoins, en ce qui concerne le champ d'application de la future directive, la Commission est d'avis que celui-ci est trop restreint par rapport à l'approche suivie dans sa proposition. De plus, rien ne justifie l'exclusion des Fonds structurels du champ d'application de la directive. La Commission ne peut donc approuver la position commune. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Inger SCHÖRLING (Verts/ALE, S) qui modifie la position commune du Conseil sur la directive concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En gros, les amendements visent à rétablir la position prise en première lecture par le Parlement et se concentrent principalement sur l'élargissement du champ d'application de la directive en ne le limitant pas aux plans et programmes qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, sur la limitation du nombre de dérogations grâce à l'incorporation de l'industrie extractive et de plans financiers et à la fermeture des échappatoires qui permettent aux États membres d'exclure des catégories entières de plans et de programmes du champ d'application de la directive, sur l'éventuelle incorporation des politiques dans la future révision de la directive, élargissant ainsi son champ d'application, sur l'amélioration de la transparence et des exigences en matière d'information en complétant la définition du terme "public" et en faisant participer le public visé à un stade antérieur au processus décisionnel, sur l'amélioration des consultations avec des pays non communautaires susceptibles d'être touchés par les plans et programmes mis en oeuvre dans l'un des États membres et sur l'amélioration de la qualité des rapports d'ESE en prescrivant aux États membres d'adopter des mesures adéquates en vue de garantir que les rapports satisfassent au moins aux exigences minimales de la directive et que ces mesures soient communiquées à la Commission. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

En adoptant le rapport de Mme Inger SCHÖRLING (Verts/ALE, S), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant certains amendements. Il faut rappeler que la position commune du Conseil n'a pas repris tous les amendements (29 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture et qu'elle s'écarte sur deux grands points de la proposition originale de la Commission. Au début de la procédure de vote en deuxième lecture, un amendement présenté par M. Hartmut NASSAUER (PPE/DE, D) et d'autres, appelant à demander le rejet de la position commune n'a pas reçu un nombre de voix suffisant. Deux autres amendements de la commission de l'environnement appelant à ce que un nombre d'exemptions moins grand soit apporté à la proposition initiale n'ont pas obtenu non plus assez de voix pour être adoptés. Parmi les amendements adoptés, certains exigent une plus grande information et une plus grande transparence, d'autres donnent à des États non membres le droit d'être informés si leur environnement est concerné. D'autres encore appellent à des standards de qualité qui devraient être exigés en ce qui concerne les rapports sur l'environnement que les États membres adressent à la Commission. Les États membres devraient être responsables du contrôle de l'exécution des mesures de protection de l'environnement des plans et programmes visés dans la directive. Un amendement définit les effets significatifs sur l'environnement qui doivent être pris en compte alors que le Conseil n'a rien spécifié sur ce point (incidences sur la biodiversité, la démographie, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques atmosphériques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, les paysages et les interactions entre ces facteurs). ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

Sur les 17 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission accepte un amendement dans son intégralité, un amendement en partie et sept amendements en principe et modifie sa proposition en conséquence. La Commission accepte dans son intégralité l'amendement qui renvoie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique. Cet amendement est conforme à l'esprit et à la lettre de cette convention et s'inscrit bien dans le contexte de la directive. Elle accepte également la partie de l'amendement exigeant que soit mise à la disposition du public la motivation de la décision de ne pas prévoir d'étude (ESIE) en cas de filtrage des plans et programmes. La Commission accepte en principe les amendements visant à : - définir de façon plus détaillée le public à consulter, - ajouter "les mesures arrêtées pour contrôler" aux informations qui doivent être diffusées concernant la décision adoptée, ce qui contribue à rendre le processus décisionnel plus transparent, - exiger l'établissement de systèmes de contrôle, - renforcer la clause relative à la qualité des rapports environnementaux, - étendre le champ d'application de la directive aux planifications qui ont débuté avant la date de transposition de la directive et aux cas où l'adoption du plan devrait avoir lieu plus d'un an après cette date, - préciser les aspects environnementaux qui doivent être abordés dans le rapport environnemental, - étendre les exigences relatives au contenu informatif du rapport environnemental. Celui-ci devrait contenir des informations sur les mesures envisagées pour surveiller les incidences de la mise en oeuvre des plans ou des programmes sur l'environnement, mais aussi des informations sur les mesures permettant de contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à : - motiver la décision de prévoir une EIE en cas de filtrage des plans et programmes, - abandonner la possibilité de procéder à un filtrage des plans et des programmes en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant cette approche avec un examen au cas par cas, - inclure dans le champ d'application de la directive l'ensemble des plans et programmes qui seront adoptés à l'avenir en vertu des Fonds structurels en place et des règlements en vigueur en matière de développement rural ou en vertu de nouveaux règlements communautaires, - transformer l'obligation contenue dans la position commune de procéder à une évaluation à différents niveaux d'un ensemble hiérarchisé en la possibilité de n'effectuer cette évaluation qu'à un seul niveau, - prévoir une consultation du public "dans un délai suffisant qui doit être défini par les États membres", au lieu de "dans des délais suffisants" comme l'indique la position commune, - proposer d'ouvrir les consultations transfrontières à des États tiers, - rendre obligatoire le recours à

des procédures coordonnées ou communes lorsque l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences de plans ou de programmes sur l'environnement découle simultanément de la directive et d'autres dispositions communautaires, - étendre l'obligation faite à la Commission de faire rapport sur le lien existant entre la directive et les règlements relatifs aux fonds structurels et au développement rural, au lien existant entre la directive et d'autres textes législatifs communautaires. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de directive. Les principaux points de l'accord conclu peuvent se résumer comme suit : - Contrôle des incidences sur l'environnement: il a été décidé d'insérer un article distinct obligeant les États membres à contrôler les incidences environnementales des plans et programmes, en sorte d'identifier les incidences négatives éventuelles. Les États membres seront ainsi en mesure d'engager des actions correctrices appropriées à un stade précoce; - Champ de la directive et inclusion des Fonds structurels: il a été décidé que l'exclusion temporaire du champ de la directive des Fonds structurels et du développement rural était limitée à la période de programmation en cours. Le Parlement tenait également à ce que le texte disposât clairement que les plans et programmes cofinancés par la CE sont couverts par la directive. Cette clarification revêt une importance particulière s'agissant du financement communautaire destiné aux pays candidats à l'adhésion. En outre, la Commission fera rapport sur le lien entre l'EIE et les Fonds structurels afin d'assurer la cohérence entre ces deux instruments. Le rapport sera pris en compte lorsque la Commission élaborera sa proposition de nouvelle législation sur les Fonds structurels; - Consultations transfrontalières avec les pays tiers: Il a été décidé d'insérer un considérant qui fasse référence à la négociation en cours, sur le plan international, dans le cadre de la convention Espoo au sujet des aspects transfrontaliers de l'évaluation des incidences environnementales. En outre, les États membres sont invités à informer les pays tiers, sur une base de réciprocité, au sujet des plans et des programmes ayant un impact sur l'environnement de ces pays; Consultation publique: aux termes du compromis dégagé, les États membres doivent informer, lors de la préparation des plans et des programmes, le public et les ONG concernées et leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent). L'accord conclu prévoit notamment une obligation pour les États membres d'évaluer les incidences sur l'environnement de telle sorte que des mesures préventives puissent être prises très rapidement. ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. CONTENU : la directive prévoit qu'une évaluation environnementale est effectuée pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit en particulier des plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets au titre de la directive 97/11 (modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) pourra être autorisée à l'avenir. L'évaluation environnementale est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative. Un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables, sont identifiées, décrites et évaluées. Le projet de plan ou de programme est mis à la disposition des autorités ainsi que du public, auxquels une possibilité réelle est donnée, à un stade précoce, d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis. Le public en question comprend le public concerné ou susceptible de l'être, ou pour lequel le processus décisionnel présente un intérêt, y compris les organisations non gouvernementales concernées. Lorsqu'un plan ou programme pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre, une copie du projet de plan ou programme est transmise à cet État membre. Le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés ainsi que les résultats des consultations transfrontières sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné. Lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les États membres veillent à ce que les autorités, le public et tout État membre consulté soient informés et que soient mis à leur disposition le plan ou le programme tel qu'il a été adopté et une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que celle dont les avis exprimés et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en compte dans le plan ou le programme. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 21/07/2001 MISE EN OEUVRE : 21/07/2004 ?

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

En vertu de la directive 2001/42/CE relative à « l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), la Commission présente un rapport sur le lien existant entre cette directive et les règlements 1260/1999 et 1257/1999/CE relatifs aux Fonds structurels afin d'assurer une démarche cohérente en ce qui concerne la présente directive et les règlements communautaires ultérieurs. Le présent rapport expose dans les grandes lignes la politique et le cadre juridique de l'environnement et du cofinancement communautaire, explique comment définir le champ d'application de la directive ESIE et quel est son lien avec la période de programmation 2007-2013, compare l'évaluation environnementale ex ante pour la période 2000-2006 avec l'ESIE prévue dans la directive et tire quelques conclusions concernant le lien entre l'ESIE et les FS sur la base de l'expérience passée.

Selon le rapport, les évaluations environnementales ex ante réalisées pour la période actuelle qui court jusqu'en 2006 semblent avoir eu une influence bénéfique sur la conception des programmes des Fonds structurels grâce à une approche plus élaborée que durant la période précédente (jusqu'en 2000). En particulier, les évaluations ont pris en considération d'autres éléments que le simple niveau auquel les

objectifs doivent être fixés; elles ont aussi tenu compte des raisons qui les sous-tendent (si ce sont les bons objectifs) et de la meilleure façon de les atteindre. Il est clair que les obligations d'évaluation contenues dans le règlement 1260/1999 ont contribué à promouvoir une culture et une capacité d'évaluation dans les États membres. Dans certains cas, très peu d'évaluations ont été effectuées avant l'introduction d'importantes demandes de soutien au titre des Fonds structurels.

La leçon générale à retirer de l'expérience acquise est qu'un système d'évaluation bien organisé et doté des moyens adéquats, sous-tendu par des structures appropriées et par une approche et des objectifs clairs, constitue un instrument précieux permettant de maximaliser les avantages du cofinancement communautaire. Les évaluations réalisées à un stade précoce de la planification, par des évaluateurs expérimentés, portant sur les bonnes questions et bénéficiant du soutien des principales parties prenantes, peuvent donner lieu à une approche équilibrée du développement durable qui tienne compte de l'intérêt des différentes parties intéressées et qui permette d'ouvrir de nouvelles perspectives dans le domaine de l'environnement.

Rien n'indique que la décision d'exempter de l'ESIE les plans et projets relevant de la période de programmation 2000-2006 ait eu des répercussions négatives sur l'environnement, dans la mesure où une évaluation environnementale ex ante distincte était imposée. Pour la période de programmation 2007-2013, cette évaluation distincte sera remplacée par l'ESIE, qui contribuera de manière appréciable à la promotion du développement durable et profitera à son tour de l'expérience en matière d'évaluation accumulée au cours de la période de programmation 2000-2006.

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La Commission a présenté un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive 2001/42 /CE relative à l'évaluation stratégique environnementale (directive « ESE »).

La directive 2001/42/CE requiert que certains plans et programmes publics fassent l'objet d'une évaluation environnementale avant leur adoption. Elle prévoit que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la directive et sur l'efficacité de son dispositif avant le 21 juillet 2006. En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, le rapport doit être accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive, en particulier afin d'envisager une extension de son champ d'application à d'autres domaines/secteurs et d'autres types de plans et de programmes.

En raison des retards pris dans la transposition de la directive dans un certain nombre d'États membres et de l'expérience limitée quant à son application, les informations disponibles à la date du 21 juillet 2006 n'étaient pas suffisantes pour établir le rapport dans les délais prévus.

Le rapport conclut que l'application et l'efficacité de la directive ESE dans l'UE varient d'un État membre à l'autre en fonction des dispositions institutionnelles et juridiques de la procédure ESE et de la façon dont les États membres perçoivent son rôle. Ces situations contrastées déterminent également la façon dont les États membres envisagent les avantages et les inconvénients de la directive, et les mesures susceptibles d'améliorer sa mise en œuvre et son efficacité.

D'après les constats dressés par ce premier rapport, l'application de l'ESE dans les États membres en est encore à ses balbutiements et il est nécessaire d'avoir davantage de recul pour décider s'il convient de modifier la directive et, si tel est le cas, pour arrêter les modalités de cette modification. Les États membres semblent privilégier la stabilité des dispositions législatives afin de laisser les systèmes et les procédures ESE se mettre en place et permettre l'instauration de modalités bien rodées de recours à l'ESE en vue d'améliorer le processus de planification. Le prochain rapport d'évaluation devrait être élaboré en 2013.

De façon générale, il ressort de ce qui précède que la directive ESE contribue à la prise en compte systématique et structurée des questions environnementales dans les processus de planification, ainsi qu'à une meilleure intégration des considérations environnementales en amont. En outre, la directive, par ses exigences (rapport sur les incidences environnementales, consultation et information des autorités et du public, etc.), contribue à l'amélioration et à l'harmonisation des procédures de planification et permet la mise en place de processus décisionnels transparents et participatifs.

À plus long terme, certaines modifications pourraient être apportées afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du protocole ESE, d'étendre le champ d'application de la directive ESE (pour mieux traiter certaines questions telles que le changement climatique, la diversité biologique et les risques), et de renforcer les synergies avec d'autres textes législatifs relatifs à l'environnement, tels que la directive « Habitats » et la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Il convient en outre de développer les capacités dans les États membres afin de garantir une mise en œuvre efficace de la directive ESE. Pour ce faire, le renforcement des capacités doit être fortement encouragé, notamment par des campagnes ciblées pour le recrutement et la formation d'experts ESE et par l'élaboration de documents d'orientation.

Enfin, certains États membres ont souligné la nécessité de disposer de lignes directrices supplémentaires, en particulier pour l'interprétation de certains concepts clés de la directive (critères de sélection, détermination des solutions de substitution, mécanismes de coordination et/ou procédures communes aux fins du respect des exigences d'autres directives en matière d'évaluation, orientations spécifiques en ce qui concerne le lien entre ESE et EIE). La Commission, en coopération avec les États membres, pourrait élaborer des lignes directrices communautaires en vue de mieux intégrer les questions liées au changement climatique et à la diversité biologique dans l'ESE.

Environnement: évaluation des incidences de certains plans et programmes

La Commission a présenté son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement («directive ESE»).

Le rapport présente l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'ESE entre 2007 et 2014. Ses conclusions alimenteront une évaluation de la directive qui sera menée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Pour rappel, la directive ESE est une directive procédurale, qui établit les étapes que les États membres doivent suivre lorsqu'ils identifient et évaluent les effets environnementaux. Le processus d'évaluation stratégique environnementale consiste à aider les décideurs politiques à prendre des décisions basées sur des informations objectives et les résultats de la consultation avec le public/les parties prenantes et les

autorités compétentes.

Le rapport note que les États membres ont transposé la directive ESE conformément à ses objectifs et exigences et qu'ils n'ont pas soulevé de problèmes majeurs de mise en œuvre entre 2007 et 2014.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt complet sur la directive ESE et ainsi facilité son application. Les États membres ont acquis davantage d'expérience dans l'application de la directive. Lorsque cela était nécessaire, ils ont modifié leur législation nationale pour assurer la conformité avec la directive.

Efficacité de la directive ESE: tous les États membres ont reconnu que la procédure ESE a influencé le processus de planification et qu'elle a amélioré la qualité des plans et des programmes. La procédure semble être plus efficace lorsqu'il y a une volonté politique d'influencer efficacement le processus de planification.

De plus, la procédure ESE serait davantage susceptible d'influencer les plans et programmes régionaux et à petite échelle (par ex. sur l'affectation des sols) plutôt que les plans et programmes nationaux pour lesquels les décisions stratégiques sont souvent prises au niveau politique et pour lesquels les possibilités de révision après la procédure ESE sont limitées.

Principaux défis: certains des défis de l'application de la directive ont trait aux différents éléments de la procédure ESE. Cela est particulièrement vrai pour les plans et programmes qui abordent les questions ayant une portée plus large (par ex. nationale ou sectorielle).

- Les États membres ont rencontré deux types de défis dans la préparation du rapport sur les incidences environnementales: i) la disponibilité et la qualité des données; ii) la connaissance technique et l'expérience des experts préparant le rapport et les autorités en charge de l'examen de qualité.

- De plus, il subsiste encore des incertitudes quant à certains concepts clés tels que les «solutions de substitution raisonnables». Pour garantir la conformité lors de la mise en œuvre et de l'application de la directive ESE, les solutions de substitution évaluées doivent être raisonnables en tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique des plans et programmes avant d'établir leur contenu final. Ni la directive ESE, ni les États membres ayant transposé la directive dans leur législation nationale, ne définissent ce concept. Il n'existe pas d'approche commune à la définition des types et du nombre de solutions de substitution à évaluer.

Comme l'ont souligné les États membres, l'identification de solutions de substitution raisonnables peut s'avérer compliquée en raison des spécificités lors de la préparation des plans et programmes. Par exemple, il est difficile d'identifier et d'évaluer des solutions de substitution raisonnables lors du stade de planification, car les plans et programmes abordent un sujet particulier de manière stratégique, ou encore en raison du contenu général des plans et programmes.

- Plusieurs États membres ont reconnu la contribution de la consultation du public à l'amélioration de la transparence et de la crédibilité de l'évaluation. Toutefois, ils ont fait observer que le degré de prise en compte des résultats de la procédure ESE dans la décision finale des plans et programmes dépendait souvent des spécificités de la prise de décision, et pouvait varier fortement.

Liens avec d'autres textes législatifs: le rapport note que l'interaction entre les procédures au titre de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement («[directive EIE](#)») et les procédures ESE semble être un véritable défi.

La CJUE a confirmé que les procédures EIE et ESE diffèrent à plusieurs égards. Par conséquent il est nécessaire d'appliquer les exigences de ces deux directives d'une manière cumulative. Or, la pratique montre que la frontière entre les deux procédures n'est pas toujours très claire et qu'elles ont tendance à se chevaucher, plus particulièrement en ce qui concerne les plans, programmes ou projets liés à l'affectation des sols et/ou l'aménagement du territoire.

En conclusion, la Commission invite tous les États membres à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre pour assurer la conformité avec la directive ESE. Le cas échéant, ils devraient prendre des initiatives proactives, tels que des documents d'orientation, des formations, le partage d'informations et la création de bases de données d'informations environnementales.

Dans sa prochaine évaluation, la Commission considérera comment augmenter les incidences positives de la directive ESE et prouver sa valeur ajoutée, son efficacité et sa performance.